

DEUX POIDS



DEUX MESURES

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la revalorisation des pensions de la CNRACL s'appuie sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac comme le prévoit l'article L16 du code des pensions civiles et militaires.

Cette année, cette revalorisation, pour les retraités, fixée par décret, est de 1.8 % au 1^{er} janvier 2006

Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée

Si l'évolution constatée des prix à la consommation, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier, nécessite une revalorisation, de 1,8 %,

comment, dans ce cas, admettre les Propositions Salariales du Ministre qui sont en réalité une programmation de perte du pouvoir d'achat des Actifs.

Les règles de calcul permettant une réactualisation du point d'Indice sont-elles différentes pour ces derniers ?

Le SAFPT revendique

une revalorisation conforme à ce constat qui est indispensable pour compenser le pouvoir d'achat de la Catégorie Active.

Salaire - Coût de la vie = Perte de pouvoir d'achat



(CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)

RÉALISATION : THIERRY CAMILIERI, MEMBRE DU BUREAU NATIONAL